

tion.(1) » De Tocqueville y a même insisté : « J'ose penser  
 « contrairement à une opinion bien générale et fort soli-  
 « dement établie, que les peuples qui ôtent au clergé  
 « catholique toute participation quelconque à la propriété  
 « foncière, et transforment tous ses revenus en salaires, ne  
 « servent que les intérêts du Saint-Siège et se privent eux-  
 « mêmes d'un très grand élément de liberté. Un homme  
 « qui, pour la meilleure partie de lui-même, est soumis à  
 « une autorité étrangère, et qui dans le pays où il habite,  
 « ne peut avoir de famille, n'est pour ainsi dire retenu au  
 « sol que par un seul lien solide, la propriété foncière.  
 « Touchez ce lien, il n'appartient plus en particulier à  
 « aucun lien. Dans celui où le hasard l'a fait naître, il vit  
 « en étranger au milieu d'une société civile dont presque  
 « aucun des intérêts ne peut le toucher directement (2). »

Mais, par contre, cette possession engageait souvent le prêtre dans des litiges où il était exposé à perdre quelque chose de sa dignité et par conséquent de son influence légitime.

Dans la gestion de ses affaires, le curé Ranchon apporta la prudence la plus vigilante. Il n'y avait pas de quantité négligeable pour ce sage économe et il faut voir avec quelle ardeur il se plaint au chapitre de Lyon de son fermier qui mêlait les raisins de Saint-Didier à ceux meilleurs de Saint-Cyr « ce qui fait tort audit curé. »

Voici quel était vers 1758 l'état du revenu de la cure de Saint-Cyr.

(1) Em. Ollivier : *Le Concordat est-il respecté ?* page 9.

(2) Cité par le vicomte G. d'Avenel, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mai 1890, page 369.